

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
No. : 500-06-000998-191

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(chambre des actions collectives)**

---

**RICHARD LAUZON**, personne physique

*Demandeur*

c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES**, personne morale publique, ayant son siège social au 1 Place de la Gare, en la Ville de Saint-Eustache, district judiciaire de Terrebonne, Province de Québec, J7R 0B4;

et

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**, personne morale publique, ayant son siège social au 3000 Chemin d'Oka, en la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, district judiciaire de Terrebonne, Province de Québec, J0N 1P0;

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, (pour le Gouvernement du Québec), dont la Direction générale des affaires juridiques est située au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, 8<sup>e</sup> étage, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6;

*Défendeurs*

---

---

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION.**

(Art. 6, 7, 976, 1457, 1465 et 1611 du Code civil du Québec ainsi que sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, Art. 571 à 604, 76 et 77 du Code de Procédure Civile, et tous autres textes pertinents, notamment ceux cités dans la présente)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :**

**I-PRÉAMBULE**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (Le « Groupe »), et dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique majeure et/ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (MRC) (dans ses 7 municipalités), Québec, au voisinage des berges et rives du lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais qui a été inondée en avril et mai 2019, soit par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac, soit par la brusque montée des eaux du lac et la crue qui en a résulté.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais. »

**II-LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DU DEMANDEUR :**

**Monsieur Richard Lauzon**

2. Monsieur Lauzon est résidant de Sainte-Marthe-sur-le-lac, situé dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (ci-après désigné MRC);

3. Il est propriétaire de deux résidences à Sainte-Marthe-sur-le-lac :
  - a. Une qu'il occupe lui-même et située au 40 de la 35<sup>ème</sup> avenue de Sainte-Marthe;
  - b. La seconde qu'il loue pour un loyer de 700\$ par mois située au 39 de la 36<sup>ème</sup> avenue de Sainte-Marthe;
4. Les deux maisons de monsieur Lauzon ont été inondées à la fin-avril par une brusque montée des eaux qui obligea tous les occupants à évacuer;
5. Il a perdu tout ce qui était au sous-sol de la maison qu'il occupait;
6. De plus, la structure des maisons a été fragilisée et le restant des objets présents sont peu à peu en train de subir les dégâts de l'humidité;
7. À la date de l'introduction de la présente demande, cela fera environ deux semaines que les maisons sont inondées et inaccessibles pour les occupants qui ont été relogés;
8. Monsieur Lauzon ne peut pas évaluer l'étendue des dommages et pertes subis présentement puisque la date de réintégration du domicile reste indéterminée, ainsi que la baisse du niveau des eaux;
9. La perte de ses deux maisons cause beaucoup de stress à monsieur Lauzon;
10. En effet, il avait mis beaucoup d'énergie, de temps et d'effort pour rénover ses deux maisons qui sont désormais abimées dans les fondations même par les eaux;
11. Il avait comme projet de vendre la maison occupée par ses locataires, ce qui ne peut plus se faire en raison de la perte d'usage et d'occupation ainsi que de la nécessité de rénover voire même de reconstruire la maison;
12. Il subit par cette inondation un préjudice tant matériel que moral;
13. Cette situation lui donne un droit d'action individuel en réparation du préjudice supporté;

### **III- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ET LES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA COUR**

#### **A- La similarité des faits**

14. Le demandeur et tous les membres du groupe visé et leur famille résident dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, au voisinage du lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais qui a fait l'objet d'une crue soudaine au printemps 2019, aboutissant à l'inondation de leurs maisons ou résidences;
15. Aussi, cette crue, récurrente depuis plusieurs années, a été d'une telle force en 2019 qu'elle a gravement endommagé la digue de protection des eaux du lac de Sainte-Marthe-sur-le-lac, qui était déjà fragilisée, et les maisons et résidences du demandeur et des membres du groupe et, d'en certains cas, a occasionné la perte pure et simple des bâtiments;
16. Une grande partie de ce qui était dans les bâtiments, en plus des bâtiments eux-mêmes et des terrains avoisinants, a été détruite par cette montée importante des eaux qui a souvent dépassé six pieds d'eau;

#### **B- Le droit identique**

17. Les inondations régulières et récurrentes depuis plusieurs années, ont affecté le demandeur et les membres du groupe visé et ont entraînés un dommage tel qu'elles en deviennent intolérables et excessives : les principales inondations récentes ayant eu lieu à intervalles réguliers en 2009, 2011, 2017 et 2019;
18. Sainte-Marthe-sur-le-lac a été affectée de plus fort par le bris de la digue qui protégeait le quartier voisin du lac;
19. S'agissant d'une question de voisinage du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, la présente action repose principalement sur une responsabilité sans faute de la MRC et du Gouvernement du Québec, les conséquences des inondations récurrentes, dépassant les inconvénients normaux du voisinage et excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
20. La responsabilité sans faute de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac en raison du bris de la digue de protection voisine du demandeur et des membres du groupe visé doit aussi être engagée;
21. Le demandeur et les membres du groupe visé, subissent des dommages qui les privent de la jouissance paisible de leur résidence et leur créent un préjudice substantiel tant moral qu'économique, voire même physique et de santé, dont ils demandent réparation;

22. Le demandeur et les membres du groupe visé, ont vu bafouer leur droit à la sécurité;
23. Subsidiairement, le demandeur et les membres du groupe visé, invoquent la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution des gardiens et propriétaires du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais (le Gouvernement du Québec et la MRC de Deux-Montagnes), pour ne pas avoir anticipé la crue récurrente ni mis en œuvre les moyens nécessaires pour mitiger les risques, en réparant la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac et ne mettant pas en œuvre la nécessaire protection ainsi que le contrôle et l'entretien indispensable des rives et du lit du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais;
24. Le demandeur et les membres du groupe visé invoquent les mêmes moyens de droit à l'égard de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac, alors qu'elle n'a pas engagé les travaux nécessaires pour éviter la catastrophe et le mauvais état de la digue de protection;

#### **C- Les questions litigieuses**

25. Les questions litigieuses reliant le demandeur et chaque membre du groupe visé aux défendeurs, et qu'il entend faire juger par la présente demande en autorisation d'action collective, sont les suivantes :
  - a) L'inondation du printemps 2019 provoquée par la crue du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac ont-elles causées les dommages subis par le demandeur et par tous les membres du groupe visé?
  - b) La MRC de Deux-Montagnes et le Gouvernement du Québec, étant propriétaires du lit du lac des Deux Montagnes et gardiens de l'eau, ont-ils pris les mesures concrètes et/ou opérationnelles nécessaires pour éviter la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac et la crue non-maitrisée du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais sur l'ensemble du territoire de la MRC?
  - c) La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac connaissait-elle l'état défailant de la digue?
  - d) A-t-elle engagé les moyens opérationnels nécessaires pour la réparer afin d'éviter la catastrophe?

- e) La MRC de Deux-Montagnes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac, et le Gouvernement du Québec, chacun dans le cadre de leurs pouvoirs, n'auraient-ils pas dû anticiper la crue de 2019, récurrente aux nombreuses crues des années précédentes, en raison notamment des changements climatiques, en prenant des mesures prudentes d'aménagement du territoire qui tiennent compte de ces risques?
- f) Ces inondations récurrentes subies par les personnes qui résident au voisinage du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais sont-elles tolérables ou constituent-elles des contraintes excessives de voisinage intolérables?
- g) Les défendeurs ont-ils mis en œuvre leurs obligations légales, notamment liées au principe de précaution afin de mitiger les dommages?
- h) Les défendeurs n'auraient-ils pas dû protéger la vie et la sécurité des membres du groupe ainsi que le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens?
- i) Les défendeurs n'auraient-ils pas dû respecter notamment la *loi sur la politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables*, ainsi que la *loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine*?
- j) Le demandeur et les membres du groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs?
- k) Les dommages compensatoires et punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

#### **IV- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ**

- 26. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du groupe visé contre les défendeurs sont les mêmes que ceux du demandeur;
- 27. En effet, les inconvénients anormaux, qui sont endurés, excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins et sont subis par chacun des membres du groupe visé;
- 28. Il n'est pas possible pour les membres du groupe visé, d'évaluer de façon précise à ce stade, le montant global et définitif des dommages compensatoires et/ou punitifs subis, les montants demandés sont donc d'un montant moyen et sauf à parfaire, et à la discrétion des juges;

29. Il s'agit d'une action en responsabilité civile et en dommages contre les défendeurs, afin de faire juger les conséquences de l'inondation et de la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac, ainsi que de l'omission de mesures opérationnelles de précaution qui ont porté atteinte aux membres du groupe visé;
30. Les questions individuelles à traiter sur une base collective sont détaillées dans le chapitre précédent et le préjudice individuel définitif du demandeur et de chacun des membres du groupe seront précisés au stade du mérite;
31. Le montant moyen des dommages demandés pour réparer les préjudices de chacun des membres du groupe visé est fixé à 350 000\$ par membre du groupe visé pour les dommages compensatoires, et à 50 000\$ pour les dommages punitifs, sauf à parfaire;
32. Les faits allégués paraissent justifiés; à cet égard, les membres du groupe visé réfèrent à l'intégralité de l'argumentation des présentes;

**V-ANALYSE ET AVIS D'INTENTION CONFORME AUX ARTICLES 76 ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

33. Le demandeur et chacun des membres du groupe visé ont tous subi les préjudices causés par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac et/ou l'inondation récurrente de 2019 du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais dont ils sont voisins : ils ont perdu leur maison, leur résidence et/ou leur terrain et/ou ont subi des dommages importants par pénétration de l'eau, et ce, non seulement sur la structure immobilière mais également sur tout ce que contenait la maison;
34. Les eaux de l'inondation proviennent de la crue du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et, en ce qui a trait à la ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac, a été facilitée par la rupture de la digue de protection;
35. Les défendeurs sont également soumis d'une part à la *Loi sur les compétences municipales* ou encore la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autre part au principe de précaution;

36. Dans l'arrêt *Spraytech*, l'Honorable Juge L'Heureux-Dubé de la Cour Suprême du Canada, cite la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et l'article 2.1.a : « dans le droit canadien est intégré le principe de précaution du droit international qui est défini au paragraphe 7 de la déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable de 1990, « un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement ». Le Canada a préconisé l'inclusion du principe de précaution au cours des négociations de la conférence de Bergen et ce principe est intégré dans plusieurs dispositions de législation interne »;
37. Les défendeurs n'ont pas plus respecté la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables* au titre du principe de précaution, ni celles des dispositions légales qui intègrent le principe de précaution comme la *Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable*, ou la *Loi sur la protection des rives*: leur obligation à ce titre étaient de limiter les impacts de tels événements comme les inondations à l'avenir, et d'assurer la sécurité de la population. La MRC de Deux-Montagnes et le Gouvernement du Québec, auraient dû lutter contre les changements climatiques en prenant des mesures d'adaptation nécessaires à leur impact et ont omis de mettre en place des mesures pour prévenir ces crues et en minimiser les conséquences;
38. Ainsi, le magazine « Canards illimités » indique qu'il y a de moins en moins de milieux humides au Québec pour capter et retenir les crues : « 90% de ces milieux humides qui servent d'éponge ont disparu de la province »;
39. La gestion du niveau d'eau est l'une des causes de l'ensemble des dommages réclamés par les membres;
40. Les dommages proviennent de l'exercice du droit de propriété du voisin qui fait subir des inconvénients anormaux aux résidences situées à proximité;
41. Le Gouvernement du Québec est propriétaire du domaine public que constitue le lit du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, et ce, y compris la partie normalement inondable des berges;

42. La MRC de Deux-Montagnes et le Gouvernement du Québec, en revanche, sont gardiens des eaux qui appartiennent à la population et qui sont considérées comme une propriété collective : ils doivent donc se comporter comme des propriétaires en raison de leur qualité de gardiens;
43. L'inondation de ce printemps 2019 et la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac sont des troubles anormaux du voisinage qui ne constituent pas un accident ou un simple phénomène naturel imprévisible;
44. La rupture de la digue de protection de Sainte-Marthe-sur-le-lac qui était endommagée et fragilisée avant l'inondation, était prévisible;
45. La catastrophe endurée est, notamment, la conséquence d'omissions opérationnelles d'agir et du non-respect du principe de précaution;
46. La crue de 2019, récurrente depuis au moins 2009, 2011 et 2017, est un phénomène qui était hautement prévisible et aurait dû être traité à titre préventif, avec des mesures de précautions nécessaires puisqu'elle est bien la cause des inconvénients et préjudices subis par le demandeur et le Groupe de membres visés dans les présentes, tel que démontré par la rupture de la digue fragilisée de Sainte-Marthe-sur-le-lac;
47. La cause des dommages subis pour le demandeur et chacun des membres du groupe visé est simple et se résume ainsi : l'inondation de même que la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac;
48. Le préjudice supporté par le demandeur et les membres du groupe visé est directement causé par les inconvénients anormaux et excessifs suscités par la crue du lac des Deux Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac;
49. Subsidiairement, il sera démontré la faute par omission ou négligence des défendeurs qui n'ont pas pris les moyens opérationnels nécessaires par précaution, tant à l'égard de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac que pour endiguer la crue prévisible depuis longtemps du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais;

**VI-LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :**

50. **ACCUEILLIR** la demande en autorisation de l'action collective;
51. **AUTORISER** l'action collective présentée par le demandeur à l'encontre des parties défenderesses;
52. **NOMMER** le demandeur à titre de représentant des membres du groupe visé;
53. **DÉFINIR** le Groupe visé ainsi :

« Toute personne physique majeure et/ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (MRC) (dans ses 7 municipalités), Québec, au voisinage des berges et rives du lac des Deux-Montagnes ou de la rivière de l'Outaouais qui a été inondée en avril et mai 2019, soit par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac, soit par la brusque montée des eaux du lac et la crue qui en a résulté.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais. »

54. **JUGER** que les défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices supportés par le demandeur et par les membres du groupe visé;
55. **CONDAMNER** les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires de 350 000\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants, potentiels et futurs, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective ainsi que 50 000,00\$ au titre de dommages punitifs la Cour Supérieure devant mitiger la part de responsabilité de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac qui ne peut s'appliquer qu'aux dommages la concernant directement;

**VII-LA COMPOSITION DU GROUPE VISÉ**

56. Le Groupe visé est décrit au paragraphe 1 précité;
57. La composition du groupe visé rend difficile ou peu pratique l'application des règles pour le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
58. La population concernée est de plusieurs milliers de personnes;

59. Il serait impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres du groupe visé afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
60. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe visé;
61. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de Procédure Civile* que chacun des membres du groupe visé intentent une action individuelle contre les défendeurs;

#### **VIII- MONSIEUR RICHARD LAUZON À TITRE DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ**

62. Monsieur Richard Lauzon, présente la présente *Demande en autorisation d'action collective*;
63. Monsieur Lauzon, souhaite représenter toutes les personnes physiques et morales qui se trouvent dans la même situation, celle d'avoir été victime d'une inondation par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac et par la crue et l'inondation du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et qui occupent ou possèdent une maison voisine des rives du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, situé dans la MRC;
64. Le demandeur est directement concerné par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et par la crue du printemps de l'année 2019 qui ont endommagées gravement ses maisons et les terrains environnants;
65. Il habite au Québec depuis plusieurs années;
66. Il est propriétaire ou occupant de maisons et ne pensait pas que le terrain pouvait être inondé;
67. Monsieur Lauzon est en contact avec de nombreuses victimes des inondations;
68. Monsieur Lauzon a assisté à une réunion vendredi 3 mai, regroupant plusieurs centaines de citoyens de Sainte-Marthe-sur-le-lac et de la MRC des Deux-Montagnes et consacrée à l'inondation dont il s'agit;
69. Le demandeur sollicite que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs suivants :
  - Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

- Le demandeur est en contact avec des membres du groupe visé;
  - Le demandeur subi les dommages détaillés dans la présente demande qui correspondent à ceux subis par les membres du groupe visé;
  - Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande, les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à ceux des membres du groupe visé;
  - Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres;
70. L'objectif principal du demandeur et des membres du groupe visé est d'obtenir la condamnation solidaire des défendeurs à réparer les conséquences dommageables de la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac ainsi que de la crue et inondations précitées et d'obtenir la réparation du préjudice subi en dommages et intérêts compensatoires et punitifs pour les atteintes à leurs droits fondamentaux;
71. Des dommages compensatoires de 350 000\$ par membre du groupe, sauf à parfaire, sont demandés solidairement aux défendeurs;
72. Des dommages punitifs de 50 000\$ par membre du groupe sauf à parfaire, sont demandés aux défendeurs pour violation de leurs droits fondamentaux;
73. Aucun jugement de condamnation n'a été prononcé dans le passé sur ces questions et aucune demande n'est pendante devant les tribunaux;
74. La présente demande en autorisation d'action collective est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention;*

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;

<b>DÉCRIRE</b>	<p>le Groupe visé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Toute personne physique majeure et/ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (MRC) (dans ses 7 municipalités), Québec, au voisinage des berges et rives du lac des Deux-Montagnes ou de la rivière de l'Outaouais qui a été inondée en avril et mai 2019, soit par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac, soit par la brusque montée des eaux du lac et la crue qui en a résulté.</p> <p>Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais. »</p>
<b>JUGER</b>	<p>que les défendeurs doivent indemniser le préjudice subi en raison des inconvénients anormaux imposés au demandeur et aux membres du groupe visé;</p>
<b>CONDAMNER</b>	<p>les défendeurs, à payer <i>in solidum</i>, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires de 350 000\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants, potentiels et futurs, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective ainsi que 50 000\$ au titre de dommages punitifs, la Cour Supérieure devant mitiger la part de responsabilité de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac qui ne peut s'appliquer qu'aux dommages la concernant directement;</p>
<b>RENDRE</b>	<p>toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;</p>
<b>ORDONNER</b>	<p>la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans les quotidiens Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Devoir, Métro et 24 heures, ainsi que les journaux de quartier des secteurs concernés, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;</p>
<b>DÉTERMINER</b>	<p>la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;</p>

**RÉFÉRER** le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé ou Juge coordonnateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT AVEC DÉPENS** y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**MONTRÉAL, le 10 mai 2019**



**AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**

**Me Gérard Samet**

**Me Gabrielle Azran**

**Me Agathe Basilio**

**Avocats de la demanderesse**

222, boul. Saint-Laurent, bur 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone: (514) 499-2010, poste 48

Télécopieur: (514) 499-2979

Courriel: [gsamet@azranassociés.com](mailto:gsamet@azranassociés.com)

[gazran@azranassociés.com](mailto:gazran@azranassociés.com)

[abasilio@azranassociés.com](mailto:abasilio@azranassociés.com)

**COPIE CONFORME**

**TRUE COPY**

*AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.*

**AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**

**AVIS D'ASSIGNATION**

(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1<sup>er</sup>, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu

du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

#### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

#### **Convocation à une conférence de gestion**

Le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

#### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 10 mai 2019



**Me Gérard Samet**

**Me Gabrielle Azran**

**Me Agathe Basilio**

**Avocats de la demanderesse**

**AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**

222, boul. Saint-Laurent, bureau 202

Montréal (Québec) H2Y2Y3

Téléphone : (514) 499-2010, poste 48

Télécopieur : (514) 499-2979

Courriels : [gsamet@azranassociés.com](mailto:gsamet@azranassociés.com)

[gazran@azranassociés.com](mailto:gazran@azranassociés.com)

[abasilio@azranassociés.com](mailto:abasilio@azranassociés.com)

**COPIE CONFORME  
TRUE COPY**

*AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.*  
**AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

CANADA, QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
N° DE CAUSE : 500-06-000998-191

- PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION -

Je soussigné(e), **ANTHONY QUICI**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 410 RUE SAINT-NICOLAS, BUREAU 540, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2P5, certifie sous mon serment professionnel que:

**RICHARD LAUZON**  
Partie Demanderesse

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LAC**  
Partie Défenderesse

le **10 mai 2019 à 14:45 heures**,

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, une copie de l'acte de procédure suivant:

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION & AVIS D'ASSIGNATION**

destiné à **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES**

en remettant le tout À L'UN DE SES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC, en m'adressant à une personne s'étant identifiée comme étant **MADAME JALBERT**, À L'ADMINISTRATION, paraissant en mesure de le remettre à un dirigeant, à un administrateur de la personne morale ou à l'un de ses agents (art. 125, al. 1, C.p.c.)

à l'adresse suivante:

**1 PLACE DE LA GARE, SAINT-EUSTACHE, QC, CANADA, J7R 0B4**

J'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte, la date et l'heure de la signification.

La distance facturée est de 15 kilomètre(s)

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

*\*Urgence demandée, appel logé vers 12h10.*

**Montréal, le 10 mai 2019.**



**ANTHONY QUICI**, huissier de justice  
Permis N° 1063

Mandat confié par : Azran & Associés Avocats inc.  
Votre N° de dossier : 3972.001  
a/s : Gabrielle Azran

SE

**Numéro de référence: 2513036-1-1-1**  
(M) L952 0 E0510 I0510-15:16 REF:2513036-1-1-1



**VALADE ET ASSOCIÉS,**  
**HUISSIERS DE JUSTICE INC.**

410, rue Saint-Nicolas, bureau 540  
Montréal (QUÉBEC H2Y 2P5)

Tél. : (514) 842-2345

Courriel : info@valade.net

T.P.S. : 141260273

Télééc. : (514) 842-2347

Site Web : www.huissiersvalade.com

T.V.Q. : 1018864904

CANADA, QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
N° DE CAUSE : 500-06-000998-191

- PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION -

**RICHARD LAUZON**  
Partie Demanderesse

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE  
DEUX-MONTAGNES  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LAC**  
Partie Défenderesse

Je soussigné(e), **ANTHONY QUICI**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 410 RUE SAINT-NICOLAS, BUREAU 540, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2P5, certifie sous mon serment professionnel que:

le **10 mai 2019 à 15:05 heures**,

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, une copie de l'acte de procédure suivant:  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION & AVIS D'ASSIGNATION**

destiné à **VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

en remettant le tout À L'UN DE SES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC, en m'adressant à une personne s'étant identifiée comme étant **YVES LEGAULT, CONSEILLER**, paraissant en mesure de le remettre à un dirigeant, à un administrateur de la personne morale ou à l'un de ses agents (art. 125, al. 1, C.p.c.)

à l'adresse suivante:  
**3000 CHEMIN D'OKA, SAINTE-MARTHE-SUR-LAC, QC, CANADA,  
J0N 1P0**

KILOMÈTRES	10,43 \$
SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	33,43 \$

Autres frais :  
(non admissible à l'état des frais)  
VACATION URG.  
HUISSIER (8.18 THP)

	80,00 \$ (")
SOUS-TOTAL	80,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	113,43 \$
TPS	5,67 \$
TVQ	11,31 \$
TOTAL	130,41 \$

J'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte, la date et l'heure de la signification.

La distance facturée est de 7 kilomètre(s)  
La distance nécessairement parcourue est de 7 kilomètre(s)

*\*Urgence demandée, appel logé vers 12h10.*

**Montréal, le 10 mai 2019.**



**ANTHONY QUICI**, huissier de justice  
Permis N° 1063

Mandat confié par : Azran & Associés Avocats inc.  
Votre N° de dossier : 3972.001  
a/s : Gabrielle Azran



**VALADE ET ASSOCIÉS,  
HUISSIERS DE JUSTICE INC.**

410, rue Saint-Nicolas, bureau 540  
Montréal (QUÉBEC H2Y 2P5)

Tél. : (514) 842-2345  
Courriel : info@valade.net  
T.P.S. : 141260273

Télec. : (514) 842-2347  
Site Web : www.huissiersvalade.com  
T.V.Q. : 1018864904

**Numéro de référence: 2513036-1-2-1**  
(M) L952 0 E0510 I0510-15:18 REF:2513036-1-2-1

SE

CANADA, QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
N° DE CAUSE : 500-06-000998-191

- RAPPORT DE PRODUCTION AU TRIBUNAL -

Je soussigné(e), **CHRISTOPHE DUROCHER-DÉCOSTE**, ayant mon domicile professionnel au 410 RUE SAINT-NICOLAS, BUREAU 540, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2P5, certifie que:

le 10 mai 2019,

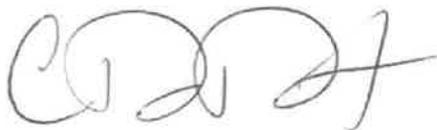
J'ai produit, au dossier du tribunal, l'acte de procédure suivant:

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION & AVIS D'ASSIGNATION**

à l'endroit suivant:

**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**

Montréal, le 10 mai 2019

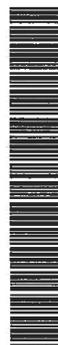


**CHRISTOPHE DUROCHER-DÉCOSTE**, huissier de justice

**RICHARD LAUZON**  
Partie Demanderesse

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LAC**  
Partie Défenderesse

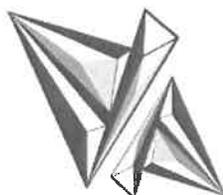
Autres frais :  
(non admissible à l'état des frais)  
DÉPOSITION TRIBUNAL (H) 8,00 \$ (\*)  
VACATION URG. HUISSIER (8.18 THP) 20,00 \$ (\*)  
SOUS-TOTAL 28,00 \$  
TPS 1,40 \$  
TVQ 2,79 \$  
TOTAL 32,19 \$



Mandat confié par : Azran & Associés Avocats inc.  
Votre N° de dossier : 3972.001  
a/s : Gabrielle Azran

SE

**Numéro de référence: 2513036-1-2-2**  
(M) L952 0 E0510 I0510-15:18 REF:2513036-1-2-2



**VALADE ET ASSOCIÉS,  
HUISSIERS DE JUSTICE INC.**

410, rue Saint-Nicolas, bureau 540  
Montréal (QUÉBEC H2Y 2P5)

Tél. : (514) 842-2345

Courriel : info@valade.net

T.P.S. : 141260273

Télééc. : (514) 842-2347

Site Web : www.huissiersvalade.com

T.V.Q. : 1018864904

CANADA, QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
N° DE CAUSE : 500-06-000998-191

- PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION -

**RICHARD LAUZON**  
Partie Demanderesse

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE  
DEUX-MONTAGNES  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LAC**  
Partie Défenderesse

Je soussigné(e), **FRANCIS CADIEUX-DANSEREAU**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 410 RUE SAINT-NICOLAS, BUREAU 540, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2P5, certifié sous mon serment professionnel que:

le **10 mai 2019 à 12:57 heures**,

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, une copie de l'acte de procédure suivant:

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION & AVIS D'ASSIGNATION**

destiné à **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

en remettant le tout À **L'UN DE SES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC**, en m'adressant à une personne s'étant identifiée comme étant **JOHANNE DUPUIS, À LA RÉCEPTION**, paraissant en mesure de le remettre à un dirigeant, à un administrateur de la personne morale ou à l'un de ses agents (art. 125, al. 1, C.p.c.)

à l'adresse suivante:

**1 RUE NOTRE-DAME EST, 8E ÉTAGE, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1B6**

J'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte, la date et l'heure de la signification.

La distance facturée est de 1 kilomètre(s)

La distance nécessairement parcourue est de 1 kilomètre(s)

*\*Urgence demandée, appel logé vers 12h10.*

**Montréal, le 10 mai 2019.**



**FRANCIS CADIEUX-DANSEREAU**, huissier de justice  
Permis N° 1122

Mandat confié par : Azran & Associés Avocats inc.  
Votre N° de dossier : 3972.001  
a/s : Gabrielle Azran

SE



**VALADE ET ASSOCIÉS,  
HUISSIERS DE JUSTICE INC.**

410, rue Saint-Nicolas, bureau 540  
Montréal (QUÉBEC H2Y 2P5)

Tél. : (514) 842-2345

Courriel : info@valade.net

T.P.S. : 141260273

Télec. : (514) 842-2347

Site Web : www.huissiersvalade.com

T.V.Q. : 1018864904

**Numéro de référence: 2513036-1-3-1**

(M) L952 0 E0510 I0510-13:25 REF:2513036-1-3-1

N° 500-06-000 998-191

COUR

SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT

MONTRÉAL

**RICHARD LAUZON**

**Demandeur**

**c.**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)  
DE DEUX-MONTAGNES**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**et**

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
Défendeurs**

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, ET D'ÊTRE DESIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION (Art 6, 7, 976, 1457, 1485 et 1611 du Code civil du Québec ainsi que sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, Art 571 à 604, 76 et 77 C.p.c.)

**ORIGINAL**

Mes Gérard Samet, Gabrielle Azran, Agathe Basilio  
([gerardsamet@gmail.com](mailto:gerardsamet@gmail.com)) ([abasilio@azranassociates.com](mailto:abasilio@azranassociates.com))  
([azran@azranassociates.com](mailto:azran@azranassociates.com))

N/D 3972.001

CODE M-922

**AZRAN &  
ASSOCIÉS  
AVOCATS INC.**

AVOCATS  
ATTORNEYS AT LAW

222, boulevard St-Laurent  
Suite 202  
Montréal (Québec)  
H2Y 2Y3

T. 514.499.2010  
F. 514.499.2979  
[info@azranassociates.com](mailto:info@azranassociates.com)  
[azranassociates.com](http://azranassociates.com)